

**Volet B****Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

07051513

TRIBUNAL DE COMMERCE - MONS
REGISTRE DES PERSONNES MORALES

27 MARS 2007

N°

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/04/2007 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise 888.305.511.
Dénomination
(en entier) **EPBMR**

Forme juridique : société privée à responsabilité limitée

Siège 7022 Mons, section d'Hyon, Avenue du Centenaire, 46

Objet de l'acte : constitution

D'un acte reçu le vingt-six mars deux mille sept par Maître Antoine HAMAIDE, notaire à Mons, en cours d'enregistrement à Mons, il résulte que :

1/ Monsieur **ROUSSEAU** Pol Jean Joseph Henri Ghislain, ingénieur industriel, né à Jemappes, le vingt septembre mil neuf cent cinquante-quatre (Registre National numéro 54 09.20 101-11, ici repris avec l'accord exprès de ce dernier), époux de Madame Evelyne MASSIN, avec laquelle il est marié sous le régime de séparation de biens avec adjonction d'une société d'acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Charles GAUCHE, notaire à Mons, le treize août mil neuf cent septante-six, régime déclaré non modifié à ce jour, domicilié à Mons, section d'Hyon, avenue du Centenaire, numéro 46.

2/ Madame **MASSIN** Evelyne Mariette Henriette, graduée comptable, née à Mons, le vingt et un mars mil neuf cent cinquante-quatre (Registre National numéro 54.03.21 084-53, ici repris avec l'accord exprès de cette dernière), domiciliée à Mons, section d'Hyon, avenue du Centenaire, numéro 46, épouse de Monsieur Pol ROUSSEAU, avec lequel elle est mariée sous le régime de la séparation des biens avec adjonction d'une société d'acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Charles GAUCHE, notaire à Mons, le treize août mil neuf cent septante-six, régime déclaré non modifié à ce jour.

3/ Monsieur **ROUSSEAU** Benoît François Pierre Jean Raymond, né à Mons, le vingt février mil neuf cent quatre-vingt-trois (registre national numéro 83 02 20 081-09, ici repris avec l'accord exprès de ce dernier), domicilié à Mons, rue des Brasseurs, numéro 1, célibataire ;

Ont constitué une société commerciale sous forme de société privée à responsabilité limitée dénommée "EPBMR" ayant son siège à 7022 Mons, section d'Hyon, avenue du Centenaire, numéro 46, au capital de dix-huit mille six cents euros (18.600,00€), représenté par cent (100) parts sans valeur nominale, représentant chacune un/centième (1/100ème) de l'avoir social.

Les comparants déclarent et reconnaissent que les cent (100) parts sociales représentant le capital social, sont souscrites en espèces au prix de cent quatre-vingt-six euros (186,00 €), chacune et libérées, comme suit :

1°) Monsieur Pol ROUSSEAU, comparant sous 1) a souscrit nonante (90) parts à cent quatre-vingt-six euros (186,00€) chacune, soit la somme de seize mille sept cent quarante euros (16 740,00€) et les a libérées à concurrence d'un tiers soit la somme de cinq mille cinq cent quatre-vingts euros (5.580,00 €).

2°) Madame Evelyne MASSIN, comparante sous 2) a souscrit cinq (5) parts à cent quatre-vingt-six euros (186 €) chacune, soit la somme de neuf trente euros (930,00 €), et les a libérées à concurrence d'un tiers, soit la somme de trois cent dix euros (310,00 €).

3°) Monsieur Benoît ROUSSEAU, comparant sous 3) a souscrit cinq (5) parts à cent quatre-vingt-six (186 €) chacune, soit la somme de neuf cent trente euros (930,00 €) et les a libérées à concurrence d'un tiers soit la somme de trois cent dix euros (310,00 €).

Ensemble: cent (100) parts

Soit pour dix huit mille six cents euros (18.600 €)

Libérés à concurrence de six mille deux cents euros (6 200 €).

B.- STATUTS

Article 1 – Forme : Société privée à responsabilité limitée

Article 2 – Dénomination : « EPBMR »

Article 3 – Siège social : Le siège social est établi à Mons, section d'Hyon, avenue du Centenaire, numéro 46.

Article 4 – Objet : La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger :

Toutes études ou expertises dans les matières telles que techniques diverses, mécanique, électricité, électronique, bâtiments, terrains, travaux publics, automobiles, circulation, environnement, et caetera..

- toutes opérations immobilières et foncières et notamment, l'achat, la vente, l'échange, le leasing immobilier, la construction, la réparation, la transformation, la location et la gestion de tous biens immeubles, bâtis ou non bâtis, pour son compte ;

- toutes opérations mobilières et notamment l'achat, la vente, la location et la gestion de tous biens meubles, pour son compte ;

L'énumération qui précède n'est pas limitative

Elle pourra s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés, ayant un objet identique, analogue ou connexe, ou qui soit de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières, à faciliter l'écoulement de ses produits ou à élargir sa clientèle.

D'une manière générale, la société pourra réaliser toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation

Article 5 – Durée : La société est constituée pour une durée illimitée à partir de ce jour. ..

Article 6 – Capital : Le capital social est fixé à dix-huit mille six cents euros (18 600,00€). Il est divisé en cent (100) parts sans valeur nominale, représentant chacune un/centième (1/100ème) de l'avoir social, libéré à concurrence d'un tiers.

Article 10 – Gérance : La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée.

Article 11 - Pouvoirs du gérant : Conformément à l'article 257 du Code des sociétés et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non.

Article 14 – Assemblées générales : L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le premier lundi du mois de juin à dix heures, au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'associés représentant le cinquième du capital.

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de la gérance ou des commissaires. Les convocations sont faites conformément à la loi. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 15 – Représentation : Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé porteur d'une procuration spéciale

Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non associé.

Article 18 - Exercice social : L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Article 19 - Affectation du bénéfice : Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement au moins cinq (5 %) pour cent pour être affectés au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect des dispositions légales.

Article 20 - Dissolution – Liquidation : En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée par le ou les gérants en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments.

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts.

Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

C. DISPOSITIONS TEMPORAIRES

Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du tribunal de commerce de Mons, lorsque la société acquerra la personnalité morale .

1° - Le premier exercice social commencera le jour du dépôt pour se terminer le trente et un décembre deux mille sept

2° - La première assemblée générale annuelle se tiendra le premier lundi de juin deux mille huit à dix heures.

3° - Les comparants ne désignent pas de commissaire réviseur.

4° - Est désigné en qualité de gérant non statutaire Monsieur Pol ROUSSEAU, préqualifié, ici présent et qui accepte.

Il déclare à l'instant ne pas être frappé par une décision qui s'y oppose.

Il est nommé jusqu'à révocation et peut engager valablement la société

Volet B - Suite

sans limitation de sommes.

Le mandat du gérant aura une durée illimitée.

Le mandat du gérant ainsi nommé est gratuit sauf dérogation par assemblée générale, délibérant à la majorité simple, soit expressément, soit tacitement.

Le gérant reprendra, le cas échéant, dans le délai légal, les engagements souscrits au nom de la société en formation.

5° - Engagements pris au nom de la société en formation.

I. Reprise des actes antérieurs à la signature des statuts

Le gérant reprend les engagements, ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le premier janvier deux mille sept par Monsieur Pol ROUSSEAU, précité, au nom de la société en formation.

Cependant, cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où la société acquerra la personnalité morale.

II. Reprise des actes postérieurs à la signature des statuts.

A/ Mandat

Les autres comparants constituent pour mandataire Monsieur Pol ROUSSEAU, comparant sous 1, et lui donner pouvoir de, pour eux et en leur nom, conformément à l'article 60 du Code des sociétés, prendre les actes et engagements nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social pour le compte de la société en formation, ici constituée.

Cependant, ce mandat n'aura d'effet que si le mandataire lors de souscription desdits engagements agit également en son nom personnel (et non pas seulement en qualité de mandataire).

B/ Reprise

Les opérations accomplies en vertu de ce mandat et prises pour compte de la société en formation et les engagements qui en résultent seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société ici constituée.

Cette reprise n'aura d'effet qu'à dater du dépôt de l'extrait des statuts au greffe du tribunal compétent

Pour extrait analytique conforme.

Antoine HAMAIDE, notaire.

Sont annexés une expédition de l'acte, l'attestation bancaire.